

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 381

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 1ER A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Avant l'article 310 du code civil, il est inséré un article 310 A ainsi rédigé :

« *Art. 310 A.* – L'embryon humain est un enfant à naître qui ne peut faire l'objet d'aucun droit. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La PMA pour toutes induit mécaniquement la création d'un droit à l'enfant. Or, un enfant n'étant pas une chose, il ne peut faire l'objet d'un tel droit. Il convient donc d'écrire clairement dans la loi que ce droit à l'enfant, non assumé par les défenseurs de la PMA pour toutes, ne peut exister dans notre société.